

DIVISION DE LILLE

Lille, le 24 avril 2015

CODEP-LIL-2015-016429 RO/EL

Monsieur X
Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Nord (SDIS)
18, Rue de Pas – B.P. 68
59028 LILLE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2015-0637** effectuée le **9 avril 2015**
Détenition et utilisation de radionucléides en sources non scellées et scellées

Réf. : Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 09 avril 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Parmi les points positifs, les inspecteurs ont constaté la présence de sept Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) avec la participation obligatoire d'une PCR pour la mise en place des manœuvres.

Les inspecteurs ont également noté lors de l'exercice que le contrôle radiologique des personnes, notamment lors de la mise en œuvre des manœuvres est bien réalisé. En effet, chaque manœuvre est mise en place par un binôme. Une personne est chargée de l'action proprement dite, tandis que la seconde assure la protection radiologique de la première.

Par ailleurs, les contrôles internes de la dosimétrie d'ambiance sont réalisés tous les mois à l'aide d'un radiamètre, doublée par la mise en place de dosimètres passifs à lecture trimestrielle. Le suivi dosimétrique du personnel lors des manœuvres est bien assuré, avec notamment l'envoi des résultats aux SDIS d'origine des stagiaires. Enfin, le protocole d'utilisation des sources lors des manœuvres est bien détaillé et les inspecteurs ont pu apprécier son application lors de l'exercice.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- l'absence de définition des missions des PCR et l'absence de note formalisant la répartition de ces missions entre elles,
- l'absence d'information du CHSCT sur votre activité radiologique depuis 2012,
- l'absence de transmission à l'ANDRA du bilan des déchets et effluents contaminés produits,
- les études de zonage et les analyses aux postes de travail, qui sont basées actuellement sur les mesures réalisées par la PCR et qui nécessitent d'être revues en fonction de l'analyse des risques,
- l'absence d'étude de zonage pour le caisson,
- l'absence de document interne sur la gestion des situations incidentelles,
- le programme de contrôle qui doit être complété,
- l'absence de formalisation de levée des non-conformités suite aux contrôles techniques internes et externes.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - Organisation de la radioprotection

L'article R4451-114 du code du travail dispose que « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis à vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Les missions de la Personne Compétente en Radioprotection sont définies aux articles R.4451-11, R.4451-31, R.4451-40, R.4451-68, R.4451-71, R.4451-72, R.4451-81, R.4451-110 à 113 du code du travail.

L'article R4451-114 du code du travail précise « (...) Lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection (...) ».

Vous avez mis en place une fiche de poste pour votre Personne Compétente en Radioprotection (PCR) principale qui ne reprend pas ses missions en tant que PCR.

Par ailleurs, sept PCR ont été formées au sein de votre établissement. Votre protocole interne prévoit la présence obligatoire d'une PCR à chaque manœuvre. Cependant les missions respectives de ces PCR n'ont pas été précisées. Par ailleurs, la répartition des missions entre les différentes PCR n'a pas été formalisée.

Demande A1

Je vous demande de vous conformer à l'article R4451-114 du code du travail en regroupant l'ensemble de vos PCR au sein d'un Service Compétente en Radioprotection.

Demande A2

Je vous demande d'établir un document précisant les missions respectives de vos PCR, en précisant le rôle de chacune. Vous me transmettez une copie de ce document.

2- Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

L'article R4451-119 du code du travail dispose que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur : 1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; 2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ; 3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles. »

Vous avez déclaré aux inspecteurs que la dernière présentation de l'activité radiologique de votre service réalisée en réunion du CHSCT a été faite en 2012.

Demande A3

Je vous demande de présenter annuellement au CHSCT l'ensemble des éléments demandés par l'article R4451-119 du code du travail. Vous me tiendrez informé de la date retenue pour la présentation de 2015.

3 - Gestion des déchets et des effluents radioactifs

L'article 14 de la décision n° 2008-DC-0095¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008, impose que «un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents

¹ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptible de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

rejetés, contaminés, est transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)...»

Vous avez indiqué aux inspecteurs, ne pas transmettre ce bilan à l'ANDRA.

Demande A4

Je vous demande de transmettre annuellement à l'ANDRA le bilan mentionné à l'article 14 de la décision n°2008-DC-0095.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Etude de zonage radiologique

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006² prévoient :

- la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques,
- et les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

L'article R4451-18 du code du travail précise que ces délimitations de zone se font par l'employeur « *Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103...* ».

Vous avez réalisé le zonage du local de stockage des sources scellées. Ce zonage est basé exclusivement sur les mesures réalisées par la PCR lors des contrôles d'ambiance. Aucune étude de zonage prévisionnelle n'a été réalisée.

Demande B1

Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique pour votre local de stockage des sources, en partant d'une analyse des risques basée sur la situation la plus pénalisante en termes de risque radiologique.

L'étude de zonage radiologique du caisson n'a pas été réalisée. La signalisation indique qu'il s'agit d'une zone contrôlée mais sans justification.

Demande B2

Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique pour le caisson, en partant d'une analyse des risques basée sur la situation la plus pénalisante en termes de risque radiologique. Vous prendrez en compte à la fois le stockage des déchets radioactifs mais aussi l'ensemble des risques liés aux manœuvres pour définir la situation la plus pénalisante pour la définition du zonage.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande B3

Je vous demande, en fonction des résultats de ces études de zonage, de modifier la signalisation du caisson et du local de stockage des sources scellées le cas échéant.

2 - Analyse aux postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail dispose que « dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, (...), procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs... ».

Vous réalisez une évaluation dosimétrique prévisionnelle avant chaque manœuvre. Cependant, il n'y a pas d'analyse de postes de travail basée sur une situation majorante et permettant de justifier le classement du personnel.

Votre retour d'expérience montre que les doses reçues à l'issue des exercices restent inférieures à la limite de 1mSv par an. Vous avez donc considéré que le personnel n'était pas classé.

Demande B4

Je vous demande de réaliser une analyse des postes de travail, basée sur la manœuvre constituant la situation la plus pénalisante en termes de risque radiologique. Vous conclurez cette analyse en justifiant le cas échéant que votre personnel n'est pas classé.

3 - Situations incidentelles - Evénements significatifs

Les inspecteurs ont constaté que vous disposiez du guide de l'ASN n° 11, relatif aux modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Cependant, vous n'avez pas décliné ce guide en interne.

Demande B5

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n°11 et de mettre en place une organisation de manière à recenser et analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection et à déclarer à l'ASN tous les événements significatifs de radioprotection tels que définis dans ce guide.

4 - Contrôles de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175³ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

^{3 3} Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Vous avez présenté aux inspecteurs votre programme de contrôles internes et externes. Cependant, les frottis que vous réalisez sur les sources non scellées ne sont pas repris dans ce programme.

Demande B6

Je vous demande compléter votre programme de contrôles en intégrant les frottis réalisés sur les sources non scellées.

L'annexe 2 de votre autorisation référencée CODEP-LIL-2015-010273 FM/JA du 15 mars 2015 précise que « toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). »

Des non-conformités ont été relevées lors des deux derniers contrôles externes de radioprotection. Les inspecteurs ont noté que les actions correctives menées pour lever ces non-conformités n'ont pas été tracées.

Demande B7

Je vous demande de mettre en place un système permettant de suivre et de tracer la levée des non-conformités révélées au cours de contrôles techniques de radioprotection. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues et vous me transmettez le plan d'action spécifiquement lié à la levée des non-conformités du contrôle de 2014.

5 - Gestion des déchets et des effluents radioactifs

Les effluents liquides gérés en décroissance sont stockés dans des fûts placés dans la voiture utilisée dans le cadre des manœuvres, fermée à clés, avec signalisation de la présence radioactive.

Demande B8

Je vous demande de justifier la pertinence de stocker les fûts des effluents liquides en décroissance dans le véhicule et non dans un local de stockage.

C - OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

